

# L'importation de produits de la pêche dans la CE : visa sanitaire pour les pays tiers

Maria Isabel Sanz Calzada, Vétérinaire, Administrateur de la CE \*

\* Commission Européenne, Direction Générale pour la Santé et la Protection des Consommateurs,  
200 Rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, Belgique  
Tél.: +32-2-296 34 14 E-mail: Isabel.sanz-calzada@cec.eu.int

mots-clé: norme de salubrité; norme sanitaire; produit halieutique et de la pêche; omc; commerce; inspection; protection des consommateurs; acp; pays-tiers; ue

## Introduction

La législation des Communautés Européennes (CE), et, en particulier, les directives du Conseil 91/493/CEE et 91/42/CEE, traitant respectivement des produits halieutiques et des crustacés & coquillages, indiquent clairement les conditions sanitaires et les procédures à suivre pour que les pays-tiers comme les Etats-membres puissent mettre leurs produits sur le marché de la CE. Ces conditions et pro-

cédures visent à protéger la santé des consommateurs européens.

Il est important de rappeler que la législation de la CE est inspirée du code de bonne pratique pour le poisson et les produits halieutiques du *Codex Alimentarius*. Pratiquement, cela veut dire que la CE, membre de l'OMC (Organisation mondiale du commerce), et signataire de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, accepte la législation de tout pays-tiers si elle est basée

sur le Codex. Les services juridiques de la Commission Européenne entreprennent actuellement la mise à jour et la simplification de cette législation.

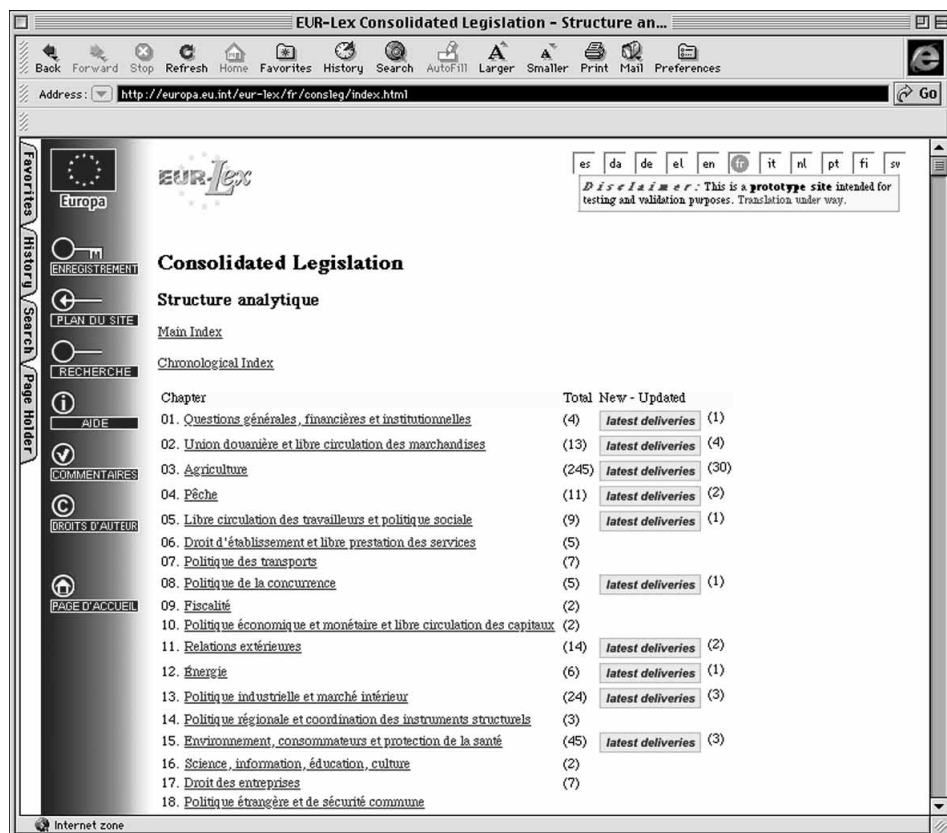
Comment un pays-tiers peut-il être autorisé à exporter ses produits halieutiques sur le marché européen? Qu'attend-on de lui? Comment se déroule en pratique la procédure d'autorisation?

## La liste des pays: les pays-tiers doivent être sur les listes de la CE reprenant les pays autorisés à exporter vers l'UE

Tous les pays-tiers ayant l'intention d'exporter vers la CE des produits halieutiques doivent avoir l'autorisation de la Commission et être inclus dans l'une des deux Listes de la Commission sur la Décision 97/296/CE. Seuls les pays qui figurent sur une des deux listes peuvent exporter leurs produits halieutiques vers la CE. A l'automne 1999, 45 pays figuraient sur la liste I et 56 sur la liste II. Le même système s'applique aux crustacés et aux coquillages (Décision de la Commission 97/20/CE), mais des restrictions plus sévères sont appliquées du fait que ces produits font courir des risques plus grands (7 pays sur la liste I et 6 sur la liste II).

**Liste I:** Après une évaluation obligatoire sur place des systèmes nationaux de contrôle des produits halieutiques par les services de la Commission, les pays sont inclus à titre définitif sur la Liste I. Quand le résultat de cette évaluation a été jugé satisfaisant, la procédure d'inclusion est lancée (voir point 7).

Si les conditions d'hygiène ne sont pas maintenues et constituent une menace à la santé publique, le pays est retiré de la liste jusqu'au moment où ces conditions sont à nouveau remplies. Toutefois, si le problème concerne un établissement ou une livraison particulière, l'auto-



The screenshot shows the EUR-Lex website interface. At the top, there is a navigation bar with buttons for Back, Forward, Stop, Refresh, Home, Favorites, History, Search, and AutoFill. Below this is the address bar showing the URL: http://europa.eu.int/eur-lex/fr/consleg/index.html. The main content area is titled "Consolidated Legislation" and "Structure analytique". It lists 18 chapters with their respective counts and "latest deliveries" information.

Chapter	Total	New	Updated	latest deliveries
01. Questions générales, financières et institutionnelles	(4)			(1)
02. Union douanière et libre circulation des marchandises	(13)			(4)
03. Agriculture	(245)			(30)
04. Pêche	(11)			(2)
05. Libre circulation des travailleurs et politique sociale	(9)			(1)
06. Droit d'établissement et libre prestation des services	(5)			
07. Politique des transports	(7)			
08. Politique de la concurrence	(5)			(1)
09. Fiscalité	(2)			
10. Politique économique et monétaire et libre circulation des capitaux	(2)			
11. Relations extérieures	(14)			(2)
12. Energie	(6)			(1)
13. Politique industrielle et marché intérieur	(24)			(3)
14. Politique régionale et coordination des instruments structurels	(3)			
15. Environnement, consommateurs et protection de la santé	(45)			(3)
16. Science, information, éducation, culture	(2)			
17. Droit des entreprises	(7)			
18. Politique étrangère et de sécurité commune				

Website for Consolidated Texts: [http://europa.eu.int/celex/consleg/home\\_en.htm](http://europa.eu.int/celex/consleg/home_en.htm)

rité compétente du pays-tiers peut éviter le retrait du pays entier de la liste, en prenant immédiatement action pour maîtriser le problème. Cette réaction rapide (p.ex. suspension temporaire de la licence de l'établissement) est perçue de façon positive par la CE et l'aide à renouveler sa confiance dans le pays-tiers.

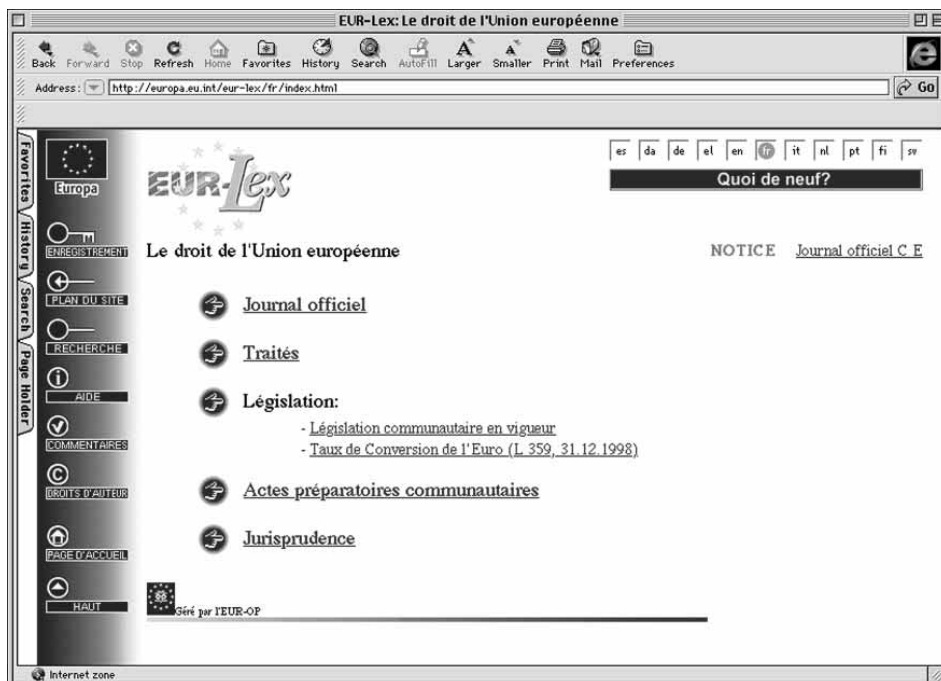
**Liste II:** C'est une liste temporaire qui arrivera à échéance le 31 décembre 2000. Les pays qui figurent sur cette liste ont obtenu l'autorisation provisoire d'exporter leurs produits vers les seuls Etats-membres de la CE qui les acceptent. Y figurent deux types de pays-tiers, ceux qui ont été préalablement soumis à une évaluation ponctuelle concluant à une conformité partielle, et ceux qui sont en attente d'une inspection de la CE, mais qui sont considérés acceptables après analyse de leur législation et collecte d'informations écrites sur le système national de contrôle sanitaire des produits de la pêche (évaluation sur documents).

Le but des services de la CE est de terminer l'évaluation complète des services d'inspection de ces pays avant la date de clôture. Après janvier 2001, seuls pays de la liste I seront autorisés à exporter vers la CE et les autres devront cesser d'exporter jusqu'à ce qu'ils se conforment à toutes les exigences requises pour être inclus sur cette liste.

### **Evaluation du système de contrôle sanitaire des produits halieutiques / crustacés / coquillages par les services d'inspection de la CE**

Tout pays désireux de mettre ses produits de pêche sur le marché européen doit en faire la demande officielle à la Commission Européenne pour son inclusion sur la liste des pays autorisés à exporter vers elle. Cette demande doit être spécifiquement adressée à l'autorité responsable, l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV) de la Direction-générale pour la santé et la protection des consommateurs. Le siège de l'OAV est à Dublin (voir ci-dessous). La procédure normale est l'envoi d'une lettre officielle émanant de l'autorité compétente pour les produits de la pêche dans le pays-tiers, au Directeur de l'OAV.

Au sein de l'OAV, l'unité compétente pour les produits halieutiques travaille sur le dossier et les auditeurs responsables de l'OAV contactent les autorités du pays-tiers pour établir un dialogue. Des renseignements écrits concernant le système sanitaire national de contrôle des produits halieutiques et/ou des crustacés et coquillages sont exigés et des rencontres bilatérales sont organisées au plus tôt. L'objectif de cette phase est la récolte de données et d'informations de première qualité de façon à planifier de façon adéquate les missions subséquentes d'évaluation et d'audit dans le pays, de la part de l'équipe de l'OAV.



EUR-Lex: <http://europa.eu.int/eur-lex/en/index.html>

### **La séquence-type des missions d'évaluation ponctuelle de l'OAV**

Ce genre de mission dure normalement une semaine pour un pays moyen. Plusieurs questions seront examinées par l'équipe OAV:

- les prestations de l'autorité compétente;
- la comparaison de la législation du pays tiers avec celle de la CE;
- les conditions sanitaires dans la filière des produits halieutiques/crustacés et coquillages vivants;
- les conditions d'hygiène dans les établissements traitant ces produits (p.ex. les fermes aquacoles); et,
- les contrôles, comme l'inspection physique, l'analyse du risque et des points de contrôle critiques ou les vérifications au laboratoire, qui sont organisés par l'autorité compétente.

En pratique, ces points sont traités lors des réunions avec l'autorité compétente nationale et d'autres assimilées, par les inspections de documents et les inspections ponctuelles d'entreprises de transformation, de chambres froides, de bateaux-usines et frigorifiques, de zones de production et de laboratoires.

Avant que l'équipe de l'OAV ne quitte le pays, l'autorité compétente est mise au courant de l'évaluation et de ses conclusions lors d'une réunion finale. Cette dernière est un élément-clé de la mission car elle offre la possibilité de clarifier des points douteux et, pour l'autorité compétente, de donner des garanties préliminaires de conformité. Les dates-butoir pour fournir, après la fin de la mission, d'autres

informations ou garanties sont aussi décidées conjointement lors de cette réunion.

Il est important de souligner que, une fois l'autorisation admise, la vérification du maintien des conditions sanitaires par le pays-tiers est effectuée par d'autres inspections ponctuelles de l'OAV.

### **Le but de l'évaluation de la CE est de s'assurer que l'autorité compétente du pays exportateur est fiable**

L'aboutissement d'une mission d'évaluation, à la satisfaction de tous, dépend de plusieurs facteurs, dont le plus important est une bonne collaboration entre l'équipe de l'OAV et l'autorité nationale compétente. La transparence du système national en place est un facteur contributif important de cette collaboration. Un résultat précis et réaliste ne peut être atteint que par une évaluation consciencieuse et efficace. Puisque les systèmes de contrôle sont en évolution constante, ce qui aujourd'hui est jugé non-conforme peut être résolu facilement demain, si le problème est détecté à temps. Une des tâches des auditeurs est d'arriver à des garanties suffisantes de conformité après leur évaluation. Ces garanties ne peuvent être acceptées que si l'autorité compétente est perçue comme étant responsable, fiable et engagée en faveur de l'amélioration.

En tout cas, si la mission de l'OAV a établi une conformité pleine et entière avec les normes d'hygiène, elle recommandera de placer le pays-tiers exportateur en catégorie I. Si des risques majeurs apparaissent pour la santé humaine, la CE prendra toutefois des mesures



immédiates de protection, qui pourraient conduire au ban des importations des produits de la pêche du pays en question.

### Les nouvelles possibilités dans le prolongement de la mission

Après la mission, et pour autant qu'aucun risque majeur pour la santé humaine n'ait été détecté, deux options se présentent à un pays de la liste II qui n'est pas totalement conforme: au vu de la situation, l'OAV peut décider

- d'accepter les garanties et attendre que les améliorations aient été faites et communiquées; ou
- faire une deuxième visite du pays.

*le projet de rapport:* quand les auditeurs de l'OAV rentrent de mission, ils préparent leur rapport qui contient les conclusions et les recommandations pour le pays-tiers comme pour les autres services de la Commission. Ce projet de rapport est envoyé à l'autorité compétente du pays en cause, ce qui lui donne la possibilité de commenter le rapport. On peut ainsi détecter les erreurs ou les différences dans la position des deux parties. Cette période peut aussi être mise à profit pour recevoir des informations supplémentaires sur les améliorations réalisées après la mission, ou sur des garanties additionnelles.

*le rapport final et l'information des autres Etats-membres de la CE:* après réception des commentaires de l'autorité compétente, ces derniers sont inclus dans le rapport ou y sont annexés avant la mise en forme finale. Le rapport final est présenté pour information aux 15 Etats-membres, à la réunion du Comité vétérinaire permanent (CVP). En fin de processus, le rapport final, avec les commentaires de l'autorité compétente, est publié sur Internet pour assurer la transparence du système. Toute amélioration ultérieure au système de contrôle des produits de la pêche, après la publication du rapport, n'est pas publiée de la même façon. Ce qui signifie que le rapport Internet reflète uniquement la situation du pays au moment de la visite, et immédiatement après.

### L'inclusion d'un pays sur la liste suit nécessairement une décision spécifique de la Commission (l'approbation spécifique)

*La décision de la Commission:* l'OAV ne peut prendre de décisions officielles. Seuls les 15 Etats-membres du CVP peuvent décider en première instance, sur avis des services de la Commission (y inclus l'OAV). Ces décisions doivent être finalement entérinées par la Commission et publiées au Journal Officiel de la CE. Si le résultat de l'évaluation est considéré satisfaisant, une Décision spécifique de la Commission est prise pour le pays en cause, ce qui lui permet d'exporter vers tous les Etats-

membres de la CE, sans passer par des négociations bilatérales supplémentaires. Le pays est automatiquement inclus sur la Liste des Pays (liste I).

*Contenu type de la décision:* la Décision couvre toujours les mêmes points, à savoir,

- quelle est l'autorité compétente pour les produits de la pêche du pays-tiers, reconnue par la CE (une seule autorité est acceptée);
- quelle est la marque sanitaire que tous les produits provenant du dit-pays doivent exhiber (code ISO du pays et n° d'autorisation de l'établissement d'origine);
- le modèle du certificat d'importation dans la CE qui doit accompagner toutes les livraisons;
- la liste des établissements approuvés par l'autorité nationale compétente pour exporter vers la CE.

### La liste des établissements, une autre liste

Comme mentionné auparavant, une des raisons principales pour établir une Décision spécifique de la Commission concernant un pays-tiers, est d'identifier la liste des établissements autorisés par l'autorité compétente à exporter vers la CE. Cette liste est unique, et seuls les établissements listés sont autorisés à exporter vers la CE. Pour son inclusion, un établissement doit en faire la demande auprès de l'autorité compétente du pays où opère l'établissement. Les fonctionnaires responsables inspectent l'établissement, vérifient son système d'analyse du risque et des points de contrôle critiques pour s'assurer que les conditions sanitaires sont remplies et pour donner un numéro d'autorisation à l'établissement en question.

Il est important de clarifier qu'"établissement", dans la terminologie de la CE, inclut les installations de transformation, les chambres froides, les bateaux-usines et frigorifiques. Parmi ceux-ci, tous les candidats à l'exportation vers la CE doivent figurer sur la liste.

Après l'évaluation de la CE, et dès qu'est reconnue l'autorité compétente, les services de la CE acceptent la liste proposée par le pays-tiers. Après son insertion dans la Décision de la Commission, la liste devient officielle dans tous les Etats-membres de la CE. Chaque établissement doit être identifié par un numéro officiel d'autorisation. Les produits de la pêche provenant d'établissements non repris dans la liste ne sont pas autorisés dans la CE.

Une des caractéristiques de la liste est qu'elle peut être sujette à modifications. Toute modification doit être notifiée aux services de la CE à Bruxelles (voir ci-dessous). Lorsqu'un établissement manque au maintien des conditions

sanitaires, l'autorité compétente a le devoir de le supprimer de la liste, temporairement ou définitivement. La possibilité d'ajouter un nouvel établissement est également prévue.

### Conclusion

En conclusion, on peut dire qu'un pays-tiers doit, en principe,

- être à même d'appliquer une législation au moins égale à celle de la CE;
- avoir une autorité compétente organisée de telle façon qu'elle peut garantir l'application efficace de la législation pertinente par l'inspection et le contrôle de toutes les parties de la chaîne de production des produits de la pêche;
- avoir, pour les produits de la pêche, des pratiques et des contrôles qui démontrent l'application efficace des normes sanitaires en termes de salubrité des produits pour le consommateur.

La pénétration du marché de la CE est un succès important pour un pays-tiers, mais nous ne devons pas oublier que, outre les bénéfices économiques générés par les exportations, il y a aussi un bénéfice induit, beaucoup plus important, la protection de la santé du consommateur.

L'effort conjoint des autorités des pays-tiers et de leurs industries, sous pression extérieure, pour améliorer les systèmes de contrôle sanitaire des produits de la pêche leur fournit de nouveaux outils et connaissances, comme l'utilisation des techniques d'analyse des risques et du point de contrôle critique. De ce fait, leur propre système est concrètement amélioré et l'industrie devient plus compétitive et mieux équipée pour offrir des produits sains et de meilleure qualité au monde extérieur.

Finalement, un bénéfice additionnel de l'amélioration des systèmes de contrôle et des conditions sanitaires en vue d'obtenir un permis d'exportation, peut être vérifié dans le pays lui-même, dans l'impact direct ou indirect sur la santé des consommateurs. Les pays-tiers peuvent utiliser les efforts pour améliorer savoir et savoir-faire, organisation et contrôle, qui sont requis par l'autorisation d'exporter, pour améliorer la situation sanitaire interne. Ce n'est parfois pas seulement une question de ressources financières mais aussi celle d'un meilleur usage des compétences, des ressources humaines et de l'organisation du travail.

### Les informations-clé en bref

1. Site web pour les Règlements:

- EUR-Lex:  
<http://europa.eu.int/eur-lex/en/index.html>

- EUDOR:  
<http://www.eudor.com:8443/EUDOR/EN/PROC/orientation?LANGUAGE=french>
  - CELEX:  
[http://europa.eu.int/celex/htm/celex\\_en.htm](http://europa.eu.int/celex/htm/celex_en.htm)
  - Website for Consolidated Texts:  
[http://europa.eu.int/celex/conslég/home\\_en.htm](http://europa.eu.int/celex/conslég/home_en.htm)
2. Site web pour les publications des rapports d'inspection:  
<http://europa.eu.int/comm/dg24/index.html>
  3. Adresse de l'Office alimentaire et vétérinaire: Belfield Office Park, Beech Hill Road, Dublin 4, Irlande
  4. Adresse pour la notification des changements dans la liste des établissements autorisés: Le Directeur, Direction-Générale pour la santé et la protection des consommateurs, Direction D, Commission Européenne, 200 rue de la Loi, B-1049 Bruxelles, Belgique. ■

**Asian efforts towards enhanced safety and quality of fishery products**

**Ban on shrimp imports**

In August 1997, the EC stopped imports of seafood (particularly shrimps) from India and Bangladesh for failing to comply with the European Directive based on the *Codex Alimentarius* Codes. A partial lifting of the EC ban was granted to Bangladesh in early 1998 as a result, among others, of efforts by frozen shrimp exporters for improved implementation of the HACCP system in shrimp processing plants. India was put on list I of the authorised importing countries in early 1999 following a favourable inspection report.

**HACCP workshop in China**

As part of the FAO/DANIDA project focusing on HACCP training, a workshop was convened in collaboration with the Bureau of Fisheries of the Ministry of Agriculture and INFOYO. The workshop for the 25 participants from various provinces took place in Dalian, China, from 5 to 16 April 1999. Prof. Henrik Huss (Denmark), author of major manuals on fishery product hygiene and safety was one of the key lecturers together with Dr. Li Xiaochuan, Chairman of the National Standards Technical Committee on Fish and Fishery Products and Vice-Director of the National Centre for Quality Supervision and Testing of Aquatic Products.

The Bureau of Fisheries is now accelerating the setting-up of aquatic products quality control centres and encourages fish processing plants to introduce the HACCP system. These moves are complemented by training courses for the fishery industry.

**Regional Workshop on Verification and Auditing of HACCP Systems**

The same project, from 19 to 23 April 1999, sponsored a regional workshop together with INFOFISH and LKIM to introduce the issue of verification and auditing of HACCP systems in the Asia/Pacific region. 35 participants from 11 countries (Bangladesh, India, Indonesia, Malaysia, Maldives, Myanmar, Papua New Guinea, Philippines, Sri Lanka, Thailand and Vietnam) attended the event in Penang, Malaysia.

**China on List I**

Following inspection missions which had earlier led to suspension of import certificates to selected non-complying establishments and additional assurances of the Chinese competent authority according to the final report of September 1999 posted on <http://europa.eu.int/comm/dg24/iv/report.html>, the inclusion of China on list I was recommended.

**Efforts de l'Asie pour augmenter la sûreté et la qualité des produits de la pêche**

**Interdiction des importations de crevettes**

En août 1997, la CE a arrêté l'importation des produits de la mer, les crevettes en particulier, de l'Inde et du Bangladesh pour non-conformité à la Directive européenne, fondée sur les principes du *Codex Alimentarius*. Une levée partielle de l'interdiction de la CE a été autorisée pour le Bangladesh au début 1998, du fait, entre autres, des efforts entrepris par les exportateurs de crevettes congelées pour une meilleure application du système «analyse du risque et des points de contrôle critiques (HACCP)» dans les installations de traitement des crevettes. Au début 1999, suite à un rapport favorable d'inspection, l'Inde a été mise sur la liste I des pays ayant l'autorisation d'exporter.

**Atelier sur l'HACCP en Chine**

Un atelier a été organisé en collaboration avec le Bureau de la Pêche du Ministère de l'Agriculture, et avec INFOYO, comme élément du projet FAO/DANIDA consacré à la formation sur l'HACCP. Cet atelier, qui a réuni 25 participants provenant de différentes provinces, s'est tenu à Dalian, Chine, du 5 au 16 avril 1999. Le Prof. Henrik Huss (Danemark), auteur de manuels importants sur l'hygiène et la sûreté des produits de la pêche, a été un des principaux conférenciers, avec le Dr. Li Xiaochuan, Président du Comité national sur les normes techniques relatives aux produits de la pêche et Vice-directeur du Centre national pour la supervision de la qualité et l'évaluation des produits aquatiques.

Le Bureau de la Pêche accélère en ce moment l'établissement de centres de contrôle de la qualité des produits aquatiques et encourage l'introduction du système HACCP dans les installations de traitement du poisson. Ces mesures sont accompagnées de cours de formation pour l'industrie de la pêche.

**Atelier régional sur la vérification et l'audit des systèmes HACCP**

Du 19 au 23 avril 1999, en collaboration avec INFOFISH et LKIM, le même projet a financé un atelier régional à Penang, Malaisie, pour poser le problème de la vérification et de l'audit des systèmes HACCP dans la région du Pacifique, avec la participation de 35 spécialistes et de 11 pays (Bangladesh, Inde, Indonésie, Malaisie, Maldives, Myanmar, Papouasie Nouvelle-Guinée, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Vietnam).

**La Chine sur la liste I**

A la suite de missions d'inspection qui auparavant avaient entraîné la suspension des certificats d'exportation à certains établissements ne respectant pas les règlements, et suite à des assurances supplémentaires de la part des autorités compétentes chinoises, l'inclusion de la Chine sur la Liste I a été recommandée, suite au rapport final de septembre 1999, consultable sur <http://europa.eu.int/comm/dg24/iv/report.html>.